COLOMBY-ANGUERNY

n ° 51 – 24 avril 2021

La lettre de la mairie

Élections régionales et départementales reportées aux 20 et 27 juin 2021

Les élections régionales et départementales auront bien lieu en juin, mais une semaine plus tard que prévu, soit les 20 et 27 juin 2021. Le Premier Ministre l'a confirmé le 13 avril dernier devant l'Assemblée Nationale en détaillant les modalités d'organisation de la campagne et le déroulement des opérations électorales.

- Déroulement de la campagne

Le Premier Ministre a commencé par évoquer la campagne électorale, qui se déroulera dans des conditions particulières, dans la mesure où la plupart des établissements recevant du public sont fermés et où les déplacements sont interdits à plus de 10km de chez soi. Il estime *« justifiée »* la demande du Conseil scientifique d'interdire tout meeting, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cette interdiction sera néanmoins réévaluée, avec l'espoir d'un desserrement *« d'ici au premier tour ».*

Concernant les déplacements des candidats et des équipes militantes, des règles vont être fixées sans délai pour les autoriser *«dans le ressort de la circonscription électorale».*

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

https://www.coeurdenacre.fr/soutien_psychologique.html

Pour un conseil, un soutien ponctuel et non urgent, prenez rendez-vous pour un entretien téléphonique auprès des conseillères conjugales et familiales du Département du Calvados : 02 31 57 14 31, du lundi au vendredi de 10 h à 16 h.

LES CONTACTS POUR VOUS AIDER

Le Centre d'information des droits des femmes et de la famille (CIDFF) du Calvados : 02 31 62 32 17 :

Permanences téléphoniques du lundi au vendredi sauf le jeudi matin de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

EN CAS DE DANGER

17 à partir d'un téléphone portable ou d'un fixe
3919 pour une écoute ou des renseignements (24h/24) ou par texto au 114

La plateforme en ligne Arrêtons les violences

LES PHARMACIES A VOS COTES

Plus discrètement, si l'auteur des violences est encore avec vous... vous pouvez aussi appeler votre pharmacie. Un code national a en effet été créé pour que les victimes puissent demander de l'aide discrètement si elles sont accompagnées de l'auteur des violences. Ce code est « Masques 19 ».

Si vous avez besoin d'aide, un numéro téléphonique de soutien psychologique national

est à votre disposition : 0800.13.00.00 (numéro vert, 24h/24h, 7j/7j)

DISPOSITIF SANTÉ _ PSY ETUDIANT

Un dispositif de soutien psychologique a été instauré par le gouvernement dans le cadre des aides pour les étudiants pendant la crise sanitaire actuelle. Nommé Santé Psy Étudiant, ce dispositif permet un accompagnement psychologique gratuit, car totalement pris en charge par l'Etat. Il n'y a pas besoin de se demander quelle complémentaire santé choisir, **aucune avance de frais n'étant demandée**. Trois séances sont ainsi disponibles pour tous les étudiants en situation de mal-être psychologique. **Renouvelables en cas de besoin**, et sur consultation de son médecin traitant ou du service de santé de son établissement scolaire. Ce service peut venir en complément d'une assurance scolaire classique. **Santé Psy Étudiant est en déploiement depuis le 1er février 2021**.

AIDES SOCIALES A PROXIMITE

Votre Mairie, service CCAS.

Association ADAJ : 8 rue de l'église à Douvres-la-Délivrande 02 31 37 18 04

Point Info 14 : 48 rue de la Mer à Courseulles-sur-Mer 02 31 36 22 50

Consultations de la Protection maternelle et infantile (PMI) de 0 à 6 ans et femmes enceintes : centre médico-social le plus proche du domicile. https://www.calvados.fr/accueil/le-departement/solidarite

Accueil pour les retraités et les personnes âgées (CLIC) : 1 rue de l'église à Douvres-La-Délivrande.

02 31 37 64 64

Circonscription départementale d'actions sociales : 1 rue de l'Eglise à Douvres-la-Délivrande

02 31 37 66 14.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret nº 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

NOR : *INTA2112644D*

Publics concernés : *candidats à l'élection des conseillers départementaux, candidats à l'élection des conseillers régionaux, candidats à l'élection des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, électeurs, présidents et membres des bureaux de vote.*

Objet : *date de convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *en application des articles L. 336, L. 364, L. 558-1 et L. 558-5 du code électoral, les élections des conseils régionaux, des conseils départementaux, des conseillers des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ont lieu en même temps au mois de mars.*

Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, ces élections ont été reportées par la loi nº 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Son article 1er prévoit que ces élections ont lieu au mois de juin 2021.

Par décret nº 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique, les électeurs ont été convoqués les dimanches 13 et 20 juin 2021. Pour des raisons sanitaires et en particulier afin de bénéficier d'une semaine supplémentaire de campagne vaccinale, le scrutin est décalé d'une semaine.

Aussi, le présent décret fixe la date du premier tour au dimanche 20 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 27 juin 2021.

En l'absence de conseils départementaux, les électeurs des collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique prennent part aux seules élections des assemblées de ces collectivités. Les électeurs de la métropole de Lyon et ceux de la Ville de Paris prennent part aux seules élections régionales, les assemblées propres à ces collectivités, dotées des compétences d'un conseil départemental, ayant été renouvelées en 2020. En revanche, les électeurs de Mayotte prennent part aux seules élections départementales, l'assemblée de cette collectivité étant dotée des compétences d'un conseil régional.

Le décret prévoit également les dates auxquelles les candidatures pour les différents scrutins seront déposées. S'agissant des élections régionales et des élections à l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et Martinique, l'article 8 de la loi du 22 février 2021 a anticipé d'une semaine, par rapport au droit commun, la date de clôture du dépôt de candidatures la faisant coincider avec la date à partir de laquelle les candidatures peuvent être déposées. Cette dernière sera donc anticipée d'une semaine pour ces élections par un décret ultérieur en Conseil d'Etat qui adaptera les articles R. 183, R. 191 et R. 351 du code électoral.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 192, L. 210-1, L. 218, L. 336, L. 357, L. 364, L. 375, L. 378, L. 462, L. 451, L. 558-1, L. 558-5, L. 558-25 et L. 558-29 ;

Vu la loi nº 2021-191 du 22 février 2021 portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret nº 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance nº 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale

pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu l'avis du comité de scientifiques en date du 29 mars 2021 ;

Vu le rapport du Gouvernement remis au Parlement le 1er avril 2021 en application de l'article 3 de la loi no 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret no 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique est abrogé.

Art. 2. – Sont convoqués le dimanche 20 juin 2021 :

– les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;
– les collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers de l'assemblée de Guyane et des conseillers de l'assemblée de Martinique.

Art. 3. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 mai 2021 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 4. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 355 du code électoral.

Art. 5. – Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 27 juin dans les cantons, régions ou collectivités où il devra y être procédé.

Art. 6. – En application de l'article 7 de la loi du 22 février 2021 susvisée et des articles L. 47 A, L. 353, L. 375 et L. 558-25 :

1o La campagne électorale pour les élections départementales et régionales sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

2o La campagne électorale pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

3o La campagne électorale pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021, à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 juin 2021 à midi et prendra fin le samedi 26 juin 2021 à minuit.

Art. 7. – En application des articles L. 210-1 et R. 109-1 du code électoral, les déclarations de candidature pour les élections départementales seront déposées à la préfecture du département dans le délai fixé par arrêté préfectoral pour le premier tour. En application de l'article 2 du décret du 4 février 2021 susvisé, les déclarations de candidatures pour le second tour pour ces mêmes élections sont déposées au plus tard à dix-huit heures le lundi 21 juin 2021, sauf à Mayotte où elles sont déposées au plus tard le mardi 22 juin 2021 à 16 heures.

En application des articles L. 350, L. 372, L. 558-22, R. 191 et R. 351 du code électoral et de l'article 8 de la loi du 22 février 2021 susvisée, les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse, à l'assemblée de Guyane et à l'assemblée de Martinique, seront déposées à la préfecture de région et dans la préfecture des collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique au plus tard le lundi 17 mai 2021 à midi et seront déposées, pour le second tour, du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

Art. 8. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Lydie DUCHEMIN
Adjointe au chef du bureau de la réglementation,
des associations et des élections
02 31 30 63 09 ; pref-elections@calvados.gouv.fr

Arrêté n° DCL-BRAE-2021-037 fixant
les dates et heures de dépôt des candidatures
et de livraison de la propagande électorale
pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres I et III du code électoral ;
Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;
Vu le décret n°2014-160 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° DCL-BRAE-2021-009 du 29 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 31 mai 2021 à zéro heure.** Elle sera close le samedi 19 Juin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 21 juin 2021 à zéro heure** et sera close le samedi 26 juin 2021 à zéro heure.

Article 3 : Les conseils départementaux se renouvellent intégralement. Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. Ils sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028.

Article 4 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats doivent se présenter en binôme, composé d'une femme et d'un homme avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection. Nul ne peut se présenter dans plusieurs cantons. Un remplaçant ne peut figurer que sur une seule déclaration. Nul ne peut être, à la fois, candidat et remplaçant d'un autre candidat et nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront reçues à Caen, à la préfecture du Calvados – rue Daniel Huet. Les services recevront les candidats aux horaires suivants :
1er tour :
du **lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021, de 8 h 45 à 12 h 15 (Salle Erignac).**
2ème tour :
le **lundi 21 juin 2021 de 10 h à 12 h 15 et de 14 h à 18h (Bureau de la réglementation, des associations et des élections).**

.../

Afin de respecter les mesures barrières, il est conseillé de prendre préalablement rendez-vous sur le site de la préfecture du Calvados www.calvados.gouv.fr, rubrique Politiques Publiques/Elections et citoyenneté/Elections départementales qui contient tous les éléments d'information et formulaire utiles au dépôt de candidatures.

Article 6 : Pour le premier tour de scrutin, un reçu provisoire sera délivré au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature. Un récépissé définitif ou un refus d'enregistrement sera ensuite délivré dans les quatre jours du dépôt.

Article 7 : Pour le second tour de scrutin, un récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au 1er tour, si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçants qu'au 1er tour et si elle est régulière en la forme.

Article 8 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé réglementaire (cerfa) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Article 9 : La déclaration est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat **établi par les deux membres du binôme**. Le déposant doit produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Article 10 : Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Article 11 : Pour se présenter au second tour, il faut avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton. Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Article 12 : L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le **mercredi 5 mai 2021 à 14 h 30,** salle Erignac, à la préfecture du Calvados.

Article 13 : La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote), auprès des commissions de propagande territorialement compétentes est fixée au **vendredi 14 mai 2021 à 17 heures** pour le premier tour de scrutin et au **mardi 22 juin 2021 à 17 heures** pour le second tour de scrutin. Le nombre de documents électoraux ainsi que le lieu de livraison seront précisés dans une autorisation de commande qui sera remise lors du dépôt des candidatures.

Article 14 : Les commissions de propagande n'assureront pas l'envoi aux électeurs des documents remis hors délais. Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le binôme de candidats devra proposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 CAEN Cedex 09
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr ; www.calvados.gouv.fr